

**Personnel des Trésoreries coloniales**

**ARRÊTÉ N° 708** arrêté promulguant au Togo le décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des Trésoriers des colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des Trésoriers des colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 octobre 1929 portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité des Trésoriers des colonies autres que ceux de l'Indochine et de l'Inde.

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 décembre 1929.

**BONNECARRÈRE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Inde, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon) ;

Vu les décrets des 29 décembre 1922 (Afrique occidentale française) ; 12 décembre 1920 (Afrique équatoriale française ; Madagascar, Antilles, Réunion, Nouvelle-Calédonie, Océanie) ; 1<sup>er</sup> septembre 1923 (Cameroun) ; 13 septembre 1923 (Togo) ; 12 décembre 1920 et 29 octobre 1923 (Guyane) ; 15 février 1924 (Saint-Pierre et Miquelon) ; 5 novembre 1924 (Côte-des-Somalis) fixant les traitements des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies et les actes subséquents qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services des coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 octobre 1927 portant classement des trésoreries coloniales ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les indemnités de responsabilité allouées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies sont fixées ainsi qu'il suit :

**1<sup>re</sup> CATÉGORIE**

*Trésorier général :*

De l'Afrique occidentale française . . . . . 20.000 frs.

**2<sup>e</sup> CATÉGORIE**

*Trésorier-payeur :*

Du Sénégal et de la Mauritanie . . . . . 18.000 frs.  
De Madagascar . . . . . 18.000 —  
De l'Afrique équatoriale française . . . . . 18.000 —

**3<sup>e</sup> CATÉGORIE**

*Trésorier-payeur :*

De la Martinique . . . . . 15.000 frs.  
De la Guadeloupe . . . . . 15.000 —  
De la Réunion . . . . . 15.000 —

**4<sup>e</sup> CATÉGORIE**

*Trésorier-payeur :*

Du Soudan . . . . . 12.000 frs.  
De la Côte-d'Ivoire . . . . . 12.000 —  
Du Dahomey . . . . . 12.000 —  
De la Guinée . . . . . 12.000 —  
Du Cameroun . . . . . 12.000 —  
Du Togo . . . . . 12.000 —

**5<sup>e</sup> CATÉGORIE**

*Trésorier-payeur :*

De la Guyane . . . . . 12.000 frs.  
De la Nouvelle-Calédonie . . . . . 12.000 —

**6<sup>e</sup> CATÉGORIE**

*Trésorier-payeur :*

De la Haute-Volta . . . . . 10.000 frs.  
Du Niger . . . . . 10.000 —  
Du Gabon . . . . . 10.000 —  
De l'Oubanghi-Chari . . . . . 10.000 —  
Du Tchad . . . . . 10.000 —  
De l'Océanie . . . . . 10.000 —

**7<sup>e</sup> CATÉGORIE**

*Trésorier-payeur :*

De la Côte des Somalis . . . . . 8.000 frs.  
De Saint-Pierre et Miquelon . . . . . 8.000 —

**ART. 2.** — Les dispositions qui précèdent auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

**ART. 3.** — Les ministres des colonies et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 octobre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies*

André MAGINOT.

*Le ministre des finances,*

Henry CHÉRON.

**Traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteur général :*

- 1<sup>re</sup> classe . . . . . 54.000 frs.
- 2<sup>e</sup> classe . . . . . 50.000 —

*Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1<sup>re</sup> classe :*

- Après 6 ans . . . . . 49.000 frs.
- Après 3 ans . . . . . 46.500 —
- Avant 3 ans . . . . . 44.000 —

*Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire :*

- 2<sup>e</sup> classe . . . . . 41.000 frs.
- 3<sup>e</sup> classe . . . . . 37.000 —

*Ingénieur ou chef de travaux pratiques :*

- 1<sup>re</sup> classe . . . . . 36.000 frs.
- 2<sup>e</sup> classe . . . . . 31.000 —
- 3<sup>e</sup> classe . . . . . 26.000 —

*Ingénieur adjoint ou assistant :*

- 1<sup>re</sup> classe . . . . . 23.000 frs.
- 2<sup>e</sup> classe . . . . . 18.500 —
- 3<sup>e</sup> classe . . . . . 15.000 —
- Stagiaire . . . . . 13.000 —

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

**Formalité à remplir par les fonctionnaires hors cadre pour être maintenus dans cette position**

Paris, le 5 novembre 1929.

LE MINISTRE DES COLONIES.

*A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies et Commissaires de la République dans les territoires sous mandat.*

Le renouvellement des périodes de détachement des fonctionnaires mis hors cadre pour servir aux colonies dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, rencontre certaines difficultés, du fait que le Ministre des finances, avant de consentir à ces renouvellements, exige une preuve matérielle que les fonctionnaires intéressés ont effectivement subi pendant tout le cours de la période de détachement venant à expiration, les retenues auxquelles ils sont assujettis pour la retraite.

Cette preuve devrait régulièrement être donnée par les états trimestriels de retenues dont la production demeure prescrite aux administrations qui emploient des fonctionnaires détachés. Malheureusement ces documents ne parviennent toujours avec un trop grand retard pour être utilisés à cette fin.

Dans ces conditions, j'ai décidé, d'accord avec le Ministre des finances, qu'à l'avenir, pour mettre un terme aux difficultés signalées, toute demande tendant à maintenir hors cadre un fonctionnaire se trouvant dans cette position, devra être appuyée d'une déclaration de l'intéressé, faisant connaître avec précision le détail des retenues exercées sur son traitement pour le compte du Trésor, depuis la date où il a quitté son administration d'origine.

Cette pièce sera signée du déclarant et visée par l'Ordonnateur du budget qui l'entretient, après que celui-ci en aura contrôlé l'exactitude, au moyen, notamment, du livret de solde du fonctionnaire.

Je vous serai obligé de porter ces instructions par la voie du Journal Officiel à la connaissance du personnel placé sous votre autorité et de reproduire dans cette communication la formule ci-jointe, qu'il y aurait intérêt à adopter pour la déclaration prescrite.

*Le ministre des colonies,*

PIÉTRI.

Je soussigné (nom et qualité) placé hors cadre par désignation de l'acte administratif ayant prononcé la mise hors cadre) pour compter du . . . . . (date à partir de laquelle la mise hors cadre a eu son effet) certifie avoir subi depuis cette date les retenues pour pensions indiquées ci-après,

PÉRIODES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES RETENUES	ÉMOLEMENTS PERÇUS PENDANT LES MÊMES PÉRIODES.	QUOTITÉ DES ÉMOLEMENTS SUR LAQUELLE LES RETENUES ONT ÉTÉ EXERCÉES.	Taux des retenues.	OBSERVATIONS

(date et signature)

*Vu et certifié conforme aux mentions au livret de solde de l'intéressé*  
L'Ordonnateur.